



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL  
COMTÉ D'ARGENTEUIL, DISTRICT DE TERREBONNE

NO. : 110

RÈGLEMENT NUMÉRO 110

RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 1 668 436,05\$ POUR LA CONSTRUCTION D'UNE PARTIE DE LA RUE DE LA GARE AVEC LES INFRASTRUCTURES DE L'EAU POTABLE ET USÉE.

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil le 5 septembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT que la municipalité a reçu une réponse favorable du Programme de la taxe sur l'essence d'un montant de 1 708 757\$ représentant plus de cinquante (50) pourcent des coûts estimés du projet et, qu'en conséquence de l'article 1061 alinéa 5 du code municipal, le présent règlement ne requiert que l'approbation du ministère du MAMH tel que présenté dans l'annexe A.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-André-d 'Argenteuil a construit une nouvelle caserne d'incendie sur le lot 5 587 529.

CONSIDÉRANT qu'il est devenu nécessaire pour la municipalité de Saint-André-d 'Argenteuil que cette caserne soit sur le réseau d'aqueduc et d'égout de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la construction doit être financée par un règlement d'emprunt ;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-André-d 'Argenteuil a autorisé la conception de plan et devis par la firme B.S.A groupe conseil.

2023-09-R179

Il est proposé par monsieur Jacques Decoeur  
appuyé par monsieur Michael Steimer

et résolu :

Que le règlement suivant portant le numéro cent dix (110) soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à faire réaliser le projet de construction d'une partie de la rue de la gare avec les infrastructures de l'eau potable et usée, tel qu'il appert dans le formulaire tableau de calcul du Coût Maximal Admissible préparé par le Ministère Affaires Municipal et de l'Habitation tel qu'il est présenté dans l'annexe C.

### ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme maximale de 1 668 436,05\$ pour les fins du présent règlement.

### ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 1 668 436,05\$ sur une période de vingt (20) ans.

### ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

### ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérait insuffisante.

### ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention payable au comptant. Le terme de remboursement de l'emprunt correspond au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

### ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Paula Knudsen  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière

---

Stephen Matthews  
Maire

Avis de motion donnée le : 5 septembre 2023

Adoption du projet de règlement le : 5 septembre 2023

Dépôt et présentation du règlement d'emprunt le :

Adoption du règlement : 18 septembre 2023

Envoi des documents au MAMROT le :

Avis public de convocation adressé à l'ensemble des personnes habiles à voter de la municipalité donné et affiché le : N/A

Tenue du registre le : N/A

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter compléter le : N/A

Approbation du MAMH le : 29 septembre 2023

En vigueur conformément à la loi.